



## **Demande de l'Université de Genève (UNIGE) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique – justice numérique en droit de la famille**

**Préavis du 27 mars 2024**

---

**Mots clés** : Traitement de données personnelles sensibles, justice numérique, droit de la famille, Université de Genève, recherche académique, autorisation du Conseil d'Etat.

---

---

**Contexte** : Par courriel du 22 mars 2024, la responsable LIPAD du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée par une Professeure auprès de la Faculté de droit de l'Université de Genève (UNIGE), souhaitant traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur la justice numérique en droit de la famille. Le Conseil d'Etat requiert le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD.

---

---

**Bases juridiques** : art. 41 al. 1 litt. f LIPAD

---

### **Contenu de la requête**

Par courrier du 20 février 2024 adressé au Conseil d'Etat, Madame X, Professeur ordinaire de la Faculté de droit de l'Université de Genève, a formulé une demande d'autorisation au sens de l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD, afin de pouvoir récolter et traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur la justice numérique en droit de la famille.

Dans son courrier, elle indique que le projet " *vise à étudier les pratiques et les défis associés au passage à la justice numérique pendant la pandémie de Covid-19 dans les procédures familiales suisses, en particulier lors de séparations et de divorces. Les objectifs sont de comprendre les conditions dans lesquelles les procédures numériques peuvent : garantir l'accès à la justice pour les couples avec enfants mineurs se séparant et divorçant en pleine crise sociale majeure telle que la pandémie de Covid-19, et atténuer le risque accru d'inégalités sociales et de genre. L'accent sera mis sur ces inégalités liées à l'accès à la justice, aux modalités de visite et de garde des enfants, et aux pensions alimentaires versées aux enfants et ex-conjoint-es.*

L'Etude contient trois volets, dont deux impliquant la collecte de données personnelles: d'une part, des données collectées lors d'entretiens qualitatifs avec le personnel des tribunaux civils et des personnes séparées/divorcées durant la période de la crise sanitaire et, d'autre part, des données collectées par le biais d'une enquête multimodale (versions en ligne via LimeSurvey et papier) adressée aux juges et aux avocats pratiquant le droit de la famille. Les données collectées dans le cadre de l'enquête multimodale ne pourront pas être liées au fichier de contact des juges et avocat-es et seront anonymes.

Le projet prévoit d'impliquer environ 40 personnes, s'agissant des entretiens qualitatifs et 1000 répondants pour le volet quantitatif par le biais de l'enquête multimodale. Il se conduit sur une durée de 3 ans, à savoir d'avril 2023 à mars 2026.

Les données personnelles collectées seront les suivantes: nom(s) et prénom(s), sexe, fonction, éventuelle spécialisation, canton de travail, courriel professionnel, numéro de téléphone professionnel, adresse postale professionnelle, domaines de pratique, langue(s), et site internet professionnel des avocats et juges travaillant en droit de la famille. Ces données seront collectées par le biais de sites internet libres d'accès. De plus, seront également collectés les noms, prénoms et signatures des personnes divorcées qui feront l'objet d'entretiens, ainsi que les enregistrements audios des entretiens réalisés avec les professionnel-es du droit ainsi qu'avec des personnes qui se sont séparées/divorcées. Dans ce cadre, des données personnelles sensibles relatives au parcours de vie des personnes entendues pourront être collectées. Il est précisé que les noms et prénoms des personnes auditionnées ne seront pas liées aux données audio.

Les données seront collectées en Suisse.

Les personnes participant à la recherche recevront une note d'information et un formulaire de consentement. Ces documents informent les participants notamment sur leur libre participation à l'étude, l'utilisation des données et la confidentialité.

Les documents papiers avec données personnelles (formulaires de consentement signés) seront conservés dans des dossiers consignés dans une armoire fermée à clé. La responsable de la conservation des documents papiers est la Professeure X.

Les données personnelles nécessaires pour contacter les juges et les avocats, ainsi que la table de correspondance codée, seront pseudonymisées et protégées par un mot de passe.

Les coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique) seront conservées dans un tiroir fermé à clé et séparées des données brutes (telles que les transcriptions des entretiens, les fichiers SPSS, etc.).

Les données seront stockées pendant toute la durée de la recherche sur un serveur sécurisé de l'UNIGE. Elles seront également stockées dans les centres de données OneDrive, situés dans les pays de l'Union européenne. Les données sur les serveurs de OneDrive seront chiffrées et seuls les membres de l'équipe de recherche y auront accès, à savoir Madame X et Monsieur Y, Professeurs à l'UNIGE, Madame Z, Professeure auprès de la Haute école et école supérieure de travail social de la HES-SO du canton du Valais, ainsi que Mesdames A et B, chercheuses post-doctorantes auprès de l'Université de Genève, respectivement de la HES-SO du Valais, et Madame C, étudiante auprès de l'UNIGE.

Seules les données anonymisées seront ensuite transférées dans la base de données FORSbase, qui est une plateforme d'archivage et de partage de données dans le domaine des sciences sociales.

Les codes d'identification seront détruits dès la publication des résultats de recherche.

Aucune des données ne sera communiquée à une autre institution ou personne.

Les résultats de la recherche seront publiés à des fins de valorisation scientifique uniquement et excluront la possibilité d'identifier toute personne.

### **Protection des données personnelles**

Les règles posées par la LIPAD concernant le traitement de données personnelles sont les suivantes :

*Notions de données personnelles et de données personnelles sensibles*

Par données personnelles, il faut comprendre : "*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*" (art. 4 litt. a LIPAD).

Par données personnelles sensibles, on entend les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles, la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique, des mesures d'aide sociale, des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection des données personnelles.

### Principes généraux relatifs à la protection des données

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Ce dernier principe touche précisément le droit à l'oubli, selon lequel, dans un cas particulier, certaines informations n'ont plus à faire l'objet d'un traitement par l'institution publique concernée.

L'art. 35 al. 3 LIPAD réserve l'application de l'art. 41 LIPAD (traitement à des fins générales), dont la teneur est la suivante :

*<sup>1</sup> Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que :*

- a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins;*
- b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;*
- c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;*
- d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées;*
- e) le Préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité;*
- f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du Préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.*

*<sup>2</sup> Les compétences et les règles de fonctionnement de la Cour des comptes sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.*

## **Appréciation**

L'Université de Genève (UNIGE) est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du Département chargé de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (art. 1 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008; LU; RS-Ge C 1 30).

L'UNIGE est donc un établissement de droit public cantonal, en vertu de l'art. 3 al. 1 litt. c LIPAD et est, de la sorte, soumise à la LIPAD.

L'art. 2 LU définit les missions de l'UNIGE; il mentionne la recherche scientifique fondamentale et appliquée. La LU ne contient par contre pas de dispositions spécifiques sur le traitement de données personnelles sensibles, notamment dans le cadre de la recherche.

Par conséquent, en l'absence de base légale dans la LU autorisant le traitement de données personnelles sensibles et conformément au renvoi de l'art. 35 al. 3 LIPAD, l'art. 41 al. 1 LIPAD trouve application. Il convient ainsi d'examiner si les conditions cumulatives énoncées par cette disposition sont respectées.

Tout d'abord, l'art. 41 al. 1 litt. a LIPAD prévoit que le traitement de données personnelles doit être nécessaire aux fins de la recherche. En l'espèce, à côté de données personnelles "ordinaires" (données de contact essentiellement), seront aussi traitées des données ressortant du parcours de vie des personnes participantes et donc portant potentiellement concernant leur sphère intime, soit des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b LIPAD. La collecte de ces données, et notamment des données potentiellement sensibles liées au parcours de vie des personnes, apparaît nécessaire au projet de recherche.

Selon l'art. 41 al. 1 litt. b LIPAD, les données doivent être détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet. En l'espèce, toutes les données seront pseudo-anonymisées au fur et à mesure de leur collecte; des mesures de sécurité (chiffrement des données, accès restreint à un nombre limité de personnes, notamment) seront prises. Les données seront finalement détruites à l'issue de la recherche.

Aux termes de l'art. 41 al. 1 litt. c LIPAD, les données collectées ne doivent être communiquées à aucune autre institution, entité ou personne. Comme déjà mentionné, il ressort du dossier soumis au Préposé cantonal que seul un nombre restreint de personnes aura accès aux données personnelles: Madame X et Monsieur Y, Professeurs à l'UNIGE, Madame Z, Professeure auprès de la Haute école et école supérieure de travail social de la HES-SO du canton du Valais, ainsi que Mesdames A et B, chercheuses post-doctorantes auprès de l'Université de Genève, respectivement de la HES-SO du Valais, et Madame C, étudiante auprès de l'UNIGE seront les seuls à avoir accès aux données.

L'art. 41 al. 1 litt. d LIPAD dispose que les résultats du traitement doivent, le cas échéant, être publiés uniquement sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées, ce qui est prévu en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les Préposés constatent que les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD sont réalisées.

## **Préavis du Préposé cantonal**

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** au traitement, par l'Université de Genève, de données personnelles et de données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur la justice numérique en droit de la famille.

Joséphine Boillat  
Prépose adjointe

Stéphane Werly  
Préposé cantonal